

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 962-2018, 3 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été sanctionnée le 6 avril 2016;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion:

QUE soit fixée au 2 août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3), à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69028

Gouvernement du Québec

Décret 987-2018, 3 juillet 2018

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 5, 62, 69 et 83, qui entrent en vigueur le 15 novembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants:

— les articles 9, 43, 49 à 52, 57, 58, 64 à 66, 70, 71 à 74, 79 et 84 de cette loi;

— les articles 23, 44, 55 et 59 de cette loi, dans la mesure où ils édictent le premier alinéa de l'article 115.1, les articles 187.6, 187.8, 244.1 et 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

— le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur;